

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

SM/CH/2013-352

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : 21

Subdivision : 3

Nom de l' inspecteur : Sophie MAUDRY

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 27/05/2013

Type d'inspection :

approfondie ou  
 inopinée ou  
 planifiée ou  
 carrière avec RGIE ou

courante ou  
 annoncée ou  
 circonstancielle ou  
 carrière sans RGIE

Date de l'inspection : 27/06/2013

Motif de la planification : Programme pluriannuel de contrôle

Société : Scierie GAITEY

Commune : POUILLY EN AUXOIS

Activité : Sciage de feuillus et de peuplier, fabrication de palettes et parquet

AS / A / E / D / NC

Priorité : autres

Liste des installations inspectées : ensemble du site hormis le séchoir et la chaufferie

Thème : EAUX, risques accidentels

Référentiel de l'inspection : certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, en particulier les articles suivants : 1.2.1 ; 4.1.1 ; 4.2.2 ; 4.3.1 ; 4.3.5 ; 4.3.9 ; 4.3.11 ; 8.2.2 ; 8.2.3.1 ; 7.2.1 ; 7.2.4 ; 7.2.5 ; 7.4.3 ; 7.4.7 ; 7.5.3 ; 7.5.5.1.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. GAITEY : Directeur du site

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

- *Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection*

Lors de la visite d'inspection, il a été effectué les principales constatations suivantes :

- le plan des réseaux d'eau était incomplet,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial communal,
- les analyses d'eau pluviales n'ont pas été réalisées (l'exploitant s'est engagé à les effectuer sous 1 mois),
- le site n'était pas clôturé en totalité (présence d'une ouverture le long du chemin communal n°14 et devant l'accès de l'habitation du père de M. GAITEY),
- l'aire de dépotage et de remplissage de la cuve de fioul n'était pas sur rétention,
- un groupe hydraulique présentant des fuites, quelques bidons et fûts (contenant des huiles, du fioul...) n'étaient pas sur rétentions,
- les bassins d'orage et de confinement n'ont pas été réalisés à l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral.

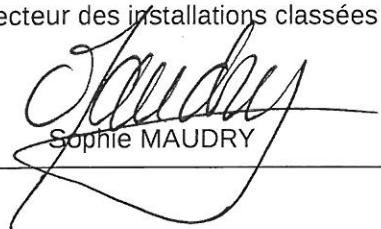
L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée de l'ensemble des écarts identifiés lors de la visite. Il transmettra également un échéancier de mise en œuvre des actions correctives prévues.

Suites envisagées : Propositions de suites au préfet

Liste des documents établis suite à la visite : Tableau des constats, lettre à l'exploitant, propositions de suites au préfet

Dijon, le 28/06/2013

L'inspecteur des installations classées



Sophie MAUDRY

Vérification et approbation :

Le responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or



Yves LIOCHON

**ANNEXE**

Tableau des constats  
 Société SCIERIE GAITEY à POUILLY EN AUXOIS  
 Visite d'inspection du 27 juin 2013

**Référentiel :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 novembre 2010

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Commentaires / Observations						
1.2.1	Classement ICPE	Observations	<p>D'après l'exploitant, aucune modification n'a été apportée aux installations depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, excepté pour la cuve de stockage de fioûl dont le volume de stockage, initialement de 1,2 m<sup>3</sup>, a été porté à 1,5 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir un projet de construction d'un nouveau bâtiment dans l'entreprise du site (activité de négoces).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R. 512-33-II du code de l'environnement :</p> <p>« <i>Les exploitants informeront, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.</i></p> <p>Lorsqu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p>						
4.1.1	<b>THÉMATIQUE EAU</b>		<p>Observations</p> <p>cf. conformité à l'article 8.2.2</p> <p>Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la commune du réseau</th> <th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>POUILLY-EN-AUXOIS</td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Réseau public	POUILLY-EN-AUXOIS	60
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )							
Réseau public	POUILLY-EN-AUXOIS	60							

4.2.2	<b>Plan des réseaux</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Non-conformité	Le plan présenté le jour de la visite d'inspection n'était pas daté. Il était extrait du dossier de demande initial. Ne figurent pas sur ce plan les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>												
4.3.1	<b>Identification des effluents</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les eaux usées domestiques EU</li><li>- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées EP1</li><li>- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des sols EP2</li></ul>	Observations	Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas clairement identifiés et localisés.												
4.3.5	<b>Localisation des points de rejet</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :	Observations	<u>Eaux domestiques :</u> Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été constaté que le réseau d'eaux usées rejoignait le réseau d'eaux pluviales. D'après l'exploitant, le réseau des eaux domestiques a été relié au réseau communal. Les justificatifs des travaux n'étaient pas disponibles sur site le jour de la visite. <b>1. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.</b>												
	<table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N°1</td></tr> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>eaux domestiques EU</td></tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td><td>réseau eaux usées communal dès que l'extension du réseau communal est réalisée</td></tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td><td>fosse septique en l'absence de réseau communal d'eaux usées</td></tr> <tr> <td>Conditions de raccordement</td><td>autorisation pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées</td></tr> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu</td><td>N°2</td></tr> </table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	Nature des effluents	eaux domestiques EU	Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal dès que l'extension du réseau communal est réalisée	Traitement avant rejet	fosse septique en l'absence de réseau communal d'eaux usées	Conditions de raccordement	autorisation pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Point de rejet vers le milieu	N°2		<u>Eaux pluviales :</u> Il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site (non-conformité relevée à l'article 7.5.5.1).
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1														
Nature des effluents	eaux domestiques EU														
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal dès que l'extension du réseau communal est réalisée														
Traitement avant rejet	fosse septique en l'absence de réseau communal d'eaux usées														
Conditions de raccordement	autorisation pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées														
Point de rejet vers le milieu	N°2														

		D'après l'exploitant, les eaux pluviales EP1 et EP2 ont le même point de rejet (exutoire réseau communal des eaux pluviales). En amont du point de rejet, il a été constaté l'existence d'un bassin (d'un volume d'environ 2 m <sup>3</sup> ) permettant de retenir les copeaux, écorces de bois du site. Il était encombré le jour de la visite, l'exutoire n'a pu être observé.								
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées après passage dans un bassin de collecte (EP1) + eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage par un séparateur à hydrocarbures (EP2)	Les autorisations du gestionnaire des eaux pour ces raccordements n'ont pas été réalisées.								
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales communal	<b>2. L'exploitant devra les réaliser et les tenir à disposition sur le site.</b>								
Traitements avant rejet	séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées									
Conditions de raccordement	autorisation									
<b>4.3.9 Eaux domestiques</b>	Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur au plus tard à compter du 31 décembre 2011.	Observations cf. conformité à l'article 4.3.5.								
<b>8.2.2 Relevé des prélevements d'eau</b>	Les installations de prélèvement d'eau en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.	Observations Les eaux prélevées sont uniquement à usage domestique d'après l'exploitant.								
<b>4.3.11 Surveillance eaux pluviales</b> et 8.2.3.1	La surveillance des eaux pluviales est réalisée comme suit:  <table border="1" data-bbox="991 1335 1166 2054"><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>HCT</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>MEST</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>annuelle</td></tr></table> Les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales figurent à l'article 4.3.11.	Paramètre	Fréquence	HCT	annuelle	MEST	annuelle	DCO	annuelle	Non-conformité Aucune surveillance n'est mise en place sur le site.  L'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse sous un mois. <b>3. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyses correspondant accompagné de ses propres commentaires. Les concentrations mesurées devront être comparées aux valeurs limites indiquées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral.</b>
Paramètre	Fréquence									
HCT	annuelle									
MEST	annuelle									
DCO	annuelle									
<b>THÉMATIQUE RISQUES ACCIDENTELS</b>										
<b>7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement</b>	Non-conformité L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	Le jour de la visite d'inspection, le site n'était pas clôturé en totalité (présence d'une ouverture le long du chemin communal n°14 et devant l'accès de l'habitation du père de								

		M. GATTEY).
7.2.4	<b>Installations électriques – mise à la terre</b>  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au <b>minimum une fois par an</b> par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Observations  L'exploitant a présenté le rapport de vérification de VERTAS en date du 14/09/2012 (dernière vérification d'après ce rapport : 21/07/2011). 45 non-conformités ont été identifiées. Les actions réalisées afin de lever les non-conformités ne sont pas indiquées. L'exploitant a indiqué que certaines d'entre elles ont été levées par la société DORET (Pouilly-en-Auxois). Aucun justificatif n'était disponible sur site le jour de la visite. <b>4. L'exploitant devra formaliser les actions de mise en conformité réalisées.</b>
7.2.5	<b>Protection contre la foudre</b>  Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.  Un PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) est installé sur le bâtiment scierie afin de protéger tout le site avant le 30 mars 2011.  Un parafoudre type I en aval du départ du TGBT est installé au niveau du bâtiment et au niveau de l'alimentation du candélabre où est installé le PDA si la place le permet ou dans un coffret déporté avant le 30 mars 2011.	Observations  Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne savait pas quels moyens de protection contre la foudre ont été mis en place sur le site. L'exploitant a indiqué avoir repris l'entreprise de son père courant 2010.  Aucun document justifiant la mise en place des équipements de protection demandés n'était disponible sur site. <b>5. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.</b>
7.4.3 et 7.4.7	<b>Rétentions</b>  Non-conformité majeure  L'aire de remplissage de fioul, le groupe hydraulique et les bidons et fûts constatés hors rétentions étaient à l'abri des eaux météoriques.  L'aire de remplissage de fioul, le groupe hydraulique et les bidons et fûts constatés hors rétentions étaient à l'abri des eaux météoriques.  Il a été observé un regard d'évacuation au droit de la zone de remplissage du fioul. Les canalisations et point de rejet de ce regard ne sont pas connus de l'exploitant avec	Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la cuve aérienne de fioul était sur rétention,</li><li>• l'aire de remplissage et de dépôtage de la cuve de fioul n'était pas sur rétention,</li><li>• un groupe hydraulique présentant des fuites n'était pas sur rétention,</li><li>• des bidons, fûts (contenant du fioul, des huiles, des huiles de vidange...) n'étaient pas sur rétentions.</li></ul>

		exactitude. A priori, l'exutoire serait le réseau d'eau pluvial communal.
7.5.3	<b>Ressources en eau et mousse</b>	<p>L'exploitant dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> et une plateforme d'aspiration stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (8mx4m) - échéance au 30/03/2011 (titre 9 de l'arrêté préfectoral)</li> <li>• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li> <li>• un robinet d'incendie armé.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>7.5.5.1 Bassin de confinement et bassin d'orage</b>	<p>Observations</p> <p>D'après l'exploitant, la réserve d'eau est la piscine de M. GATEY (ancien exploitant) dont l'habitation est à proximité immédiate du site. Cette réserve d'eau est de 125 m<sup>3</sup> d'après l'exploitant.</p> <p><b>6. L'exploitant transmettra à l'inspection l'avis du SDIS sur la solution retenue ainsi que l'accord du propriétaire.</b></p> <p>Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 03/09/2012 par la société BEAUNE PROTECTION INCENDIE : installation conforme. La dernière vérification a eu lieu le 01/09/2011 (d'après le compte rendu de 2012).</p> <p>Le RIA a été changé fin 2012 par la société BEAUNE PROTECTION INCENDIE.</p>
		<p>Non-conformité majeure</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, les bassins (de 240 m<sup>3</sup> et de 100 m<sup>3</sup>) et le séparateur d'hydrocarbures n'avaient pas été mis en place sur le site.</p>

- mise en place d'un moyen de collecte des eaux d'extinction d'incendie pour un volume minimum de 240 m3